



MUNICIPALITE DE VUFFLENS-LA-VILLE

Préavis municipal n° 7/2026 **Mise en conformité du bilan, adaptation des fonds** **et réserves de la Commune selon** **modèle comptable MCH2**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères communales et Conseillers communaux,

Nous avons le plaisir de soumettre à votre examen et à votre approbation le présent préavis relatif à l'ajustement du bilan pour le passage au MCH2.

Table des matières

Préambule	2
1. Objectifs et conditions cadre	2
2. Planning	2
3. Réaffectation des fonds de réserve.....	2
4. Création d'un Fonds culture, sport, loisirs et vie sociale du village	3
5. Tableau d'adaptation des fonds et réserves selon les règles MCH2	4
6. Reclassement des immobilisations du patrimoine administratif et financier	5
7. Conclusions	5
Annexe : Règlement du Fonds communal pour la culture, le sport, les loisirs et la vie sociale du village	7

Préambule

En 2008, la Conférence des directeurs et directrices cantonaux des finances (CDF) a édité un nouveau modèle comptable harmonisé de deuxième génération « MCH2 » pour le secteur public. Ce modèle a pour objectifs de renforcer l'harmonisation de la présentation des comptes et de se rapprocher des normes internationales. La situation financière des communes et des associations de communes sera ainsi plus transparente et sa lecture plus aisée pour chaque citoyenne et citoyen. Le MCH2 comporte un nouveau plan comptable et des recommandations pour la comptabilisation. Il a déjà été adopté par tous les cantons et la plupart des communes suisses.

Toutes les communes, fractions de communes, ententes et associations de communes doivent passer au MCH2. Après une phase « pilotes », à laquelle une vingtaine de communes ont participé, une période transitoire de trois années, depuis le 1^{er} janvier 2024, était accordée durant laquelle les communes et associations de communes vaudoises pouvaient soumettre leurs comptes selon le Plan Comptable Vaudois (PCV) ou selon le MCH2. Dès l'exercice 2027, les bases légales cantonales ne permettront plus aux communes de tenir leurs comptes en MCH1. Par conséquent, les budgets communaux 2027 devront tous être conformes aux nouvelles exigences MCH2.

Notre commune doit impérativement présenter ses comptes selon le nouveau référentiel comptable dès le 1^{er} janvier 2027. Les personnes en charge de la comptabilité devront intégrer de nouvelles pratiques et se conformer à de nouvelles exigences en matière de présentation des comptes.

1. Objectifs et conditions cadre

Ce préavis vise notamment à mettre en conformité la présentation du bilan de notre commune avec les nouvelles pratiques en matière de capitaux propres et de reclassement des immobilisations entre le patrimoine administratif et le patrimoine financier.

2. Planning

- | | |
|--|-------------------------------------|
| • Présentation du budget 2027 selon MCH2 | Décembre 2026 |
| • Tenue de la comptabilité communale selon MCH2 | Dès le 1 ^{er} janvier 2027 |
| • Préavis de clôture des comptes 2027 selon MCH2 | Juin 2028 |

3. Réaffectation des fonds de réserve

Au sein du capital propre, MCH2 distingue les capitaux propres suivants :

- les financements spéciaux qui sont des capitaux destinés à un but spécifique et alimentés par des recettes spécifiques (souvent issues d'une taxe) qui lui sont affectées en raison d'un règlement. Les financements spéciaux concernent des domaines qui doivent être obligatoirement autofinancés. On trouvera dans cette catégorie les fonds pour la gestion des déchets urbains, pour l'approvisionnement en eau et pour le traitement des eaux usées ;
- les fonds qui sont destinés à un but spécifique (p.ex. pour la culture, le sport, les loisirs et la vie sociale) mais ne sont pas liés à des domaines qui doivent être autofinancés. Par conséquent, ces fonds peuvent être financés par l'attribution des recettes d'une ou plusieurs taxes et/ou par des attributions à partir du ménage communal. Un règlement définira son but, les montants annuels attribués au fonds à partir du ménage communal (ou la méthode pour leur détermination) et les

conditions régissant son utilisation. Les montants attribués à un fonds ne peuvent pas dépendre du résultat des comptes annuels. De surcroît, il n'est pas autorisé d'attribuer à un fonds un pourcentage fixe d'un impôt (principe de l'interdiction d'affecter les impôts généraux, avec l'exception de l'impôt spécial particulièrement affecté) ;

- c) les legs et les fondations sans personnalité juridique qui correspondent à des capitaux cédés à la collectivité publique par des tiers avec obligation de les affecter aux buts voulus par eux. Les recettes de la collectivité publique ne doivent pas contribuer à alimenter les legs et fondations ;
- d) les préfinancements qui correspondent à une constitution de réserve pour une immobilisation du patrimoine administratif clairement identifiée et prévue à une courte échéance (notamment une immobilisation prévue par le plan des investissements à 5 ans de la commune) ;
- e) les amortissements supplémentaires cumulés qui correspondent à la constitution d'une réserve visant une couverture anticipée des charges d'amortissement planifiées d'une immobilisation déjà en cours d'amortissement ;
- f) la réserve de politique budgétaire qui correspond à un compte unique de réserve non affecté qui est assimilable à une réserve conjoncturelle ou d'équilibre.

Le MCH1 actuel prévoit plusieurs réserves avec des affectations disparates, voire des réserves dites générales. Lors du passage au MCH2, les réserves constituées devront être dissoutes et iront alimenter le compte 2940 *Réserve de politique budgétaire*, sauf si elles sont basées sur un règlement communal ou sur une base légale cantonale ou fédérale. Ces dernières seront réaffectées au compte 2910 *Fonds*.

4. Création d'un Fonds culture, sport, loisirs et vie sociale du village

La Municipalité propose de créer un nouveau fonds culture, sport, loisirs et vie sociale du village, en réunissant les fonds suivants :

Compte MCH1	Désignation	Solde au 31.12.2025	
9281.02	Fonds affaires culturelles	CHF	279'190.25
9282.18	Fonds Bobst	CHF	63'990.90
	Solde initial du nouveau Fonds	CHF	343'181.15

Conformément aux exigences du MCH2, ce nouveau Fonds est régi par un règlement d'application qui maintient l'orientation historique de l'affectation des distributions.

Il permettra notamment de soutenir :

- les sociétés locales ;
- les activités culturelles ;
- les activités sportives ;
- les actions sociales d'intérêt communal ;
- les manifestations villageoises ;
- les projets favorisant la cohésion entre les habitants ;
- les installations sportives ou associatives ;
- les sportifs domiciliés à Vufflens-la-Ville et qui participent à une compétition d'envergure nationale ou internationale.

5. Tableau d'adaptation des fonds et réserves selon les règles MCH2

En application de ces nouvelles règles, les fonds suivants doivent être réaffectés ou dissouts :

Compte MCH1	Libellé MCH1	Compte MCH2	Libellé MCH2	Solde au 31.12.2025 FCH
Financements spéciaux maintenus				
9280.03	FS gestion des déchets	2900.7300	Financement spécial déchets	31'278.57
9280.04	FS évacuation et traitement des eaux	2900.7200	Financement spécial eaux usées	1'066'306.07
9280.06	FS distribution de l'eau	2900.7100	Financement spécial eau	134'453.39
		2900	Total Financements spéciaux	1'232'038.03
9280.08	FS taxe spécifique PECC centime climatique Romande Energie	2910.77901	Fonds PECC Centime climatique Romande Energie	137'018.30
9280.09	FS Durabilité – énergie – climat fds spécial 2 %	2910.77902	Fonds affectation durabilité énergie-climat fonds spécial 2 %	104'077.83
<i>1^{er} Sous total des fonds</i>				241'096.13
Fonds regroupés				
9281.02	Fonds affaires culturelles	2910.342	Fonds culture, sport, loisirs et vie sociale	279'190.25
9282.18	Fonds Bobst	2910.342	Fonds culture, sport, loisirs et vie sociale	63'990.90
<i>2^{ème} Sous total des fonds</i>				343'181.15
		2910	Total Fonds	584'277.28
Réserve de politique budgétaire				
9281.01	Fonds de renouvellement et de rénovation	2940.00	Réserve de politique budgétaire	50'000.00
9281.03	Fonds rénovation courts Tennis	2940.00	Réserve de politique budgétaire	124'000.00
9282.07	Fonds réserve achat immeubles	2940.00	Réserve de politique budgétaire	100'000.00
9282.11	Fonds d'égalisation du résultat	2940.00	Réserve de politique budgétaire	1'169'739.70
9282.13	Fonds réserve rénovation d'immeubles	2940.00	Réserve de politique budgétaire	596'543.20
9282.17	Fonds réserve Romande Énergie (amort. indirect)	2940.00	Réserve de politique budgétaire	204'000.00
		2940	Total Réserve de politique budgétaire	2'244'282.90
<i>Total financements spéciaux, fonds & réserves</i>				4'060'598.21
9290.00	Capital	2999	Résultats cumulés des années précédentes	1'427'643.07
Capital propre total				5'488'241.28

Autres adaptations au modèle comptable MCH2				
9282.04	Fonds réserve débiteurs non solvables	1012.99	Correction de valeur sur créance	150'734.60
9282.10	Fonds de réserve rénovation routes			<u>Clôture</u>

6. Reclassement des immobilisations du patrimoine administratif et financier

Le patrimoine se compose des ressources sur lesquelles l'entité a le contrôle du fait d'événements passés. Il fait l'objet d'une classification séparant le patrimoine administratif (PA) du patrimoine financier (PF).

Les éléments du patrimoine administratif constituent le capital productif permettant à la collectivité publique d'accomplir les tâches publiques dont la réalisation lui incombe. Un actif classé dans le patrimoine administratif ne peut donc pas être aliéné librement. L'organe compétent en la matière, le Conseil communal, doit en effet reconnaître au préalable que l'actif en question n'est plus nécessaire pour l'accomplissement de tâches publiques. Autrement dit, un préavis doit être déposé et l'organe compétent doit prendre la décision de transférer l'actif du patrimoine administratif au patrimoine financier. Le patrimoine financier comprend en effet tous les actifs qui peuvent être cédés sans porter préjudice à l'accomplissement des tâches publiques. Ils sont détenus par les collectivités publiques pour en retirer des revenus ou pour valoriser le capital.

De surcroît, MCH2 prévoit la répartition d'un bâtiment entre patrimoine administratif et patrimoine financier si celui-ci présente des usages multiples (par exemple un bâtiment de l'administration communale qui compte également en son sein plusieurs appartements mis en location).

La Municipalité propose de maintenir l'affectation actuelle des actifs du patrimoine administratif et du patrimoine financier à l'exception des éléments suivants :

- Transfert du patrimoine administratif des forêts d'une valeur comptable au bilan de CHF 1.-- pour mémoire au patrimoine financier.
- Transfert du patrimoine financier du Refuge Lovataire en Sency d'une valeur comptable au bilan de CHF 20'000.-- au patrimoine administratif.

7. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VUFFLENS-LA-VILLE

après avoir :

- pris connaissance du préavis 7/2026 du 17 août 2026 ;
- ouï le rapport des commissions chargées de l'examiner ;
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DÉCIDE

1. d'approuver l'ajustement du bilan communal dans le cadre du passage au MCH2 et de réaffecter les réserves de la manière suivante :

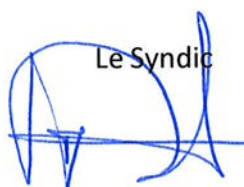
Compte MCH1	Libellé MCH1	Compte MCH2	Libellé MCH2
Financements spéciaux			
9280.06	FS distribution de l'eau	2900.7100	Financement spécial eau
9280.04	FS évacuation et traitement des eaux	2900.7200	Financement spécial eaux usées
9280.03	FS gestion des déchets	2900.7300	Financement spécial déchets
Fonds			
9280.08	FS taxe spécifique PECC centime climatique Romande Energie	2910.77901	Fonds PECC Centime climatique Romande Energie
9280.09	FS Durabilité – énergie – climat fds spécial 2 %	2910.77902	Fonds affectation durabilité énergie- climat fonds spécial 2 %
Réunion des deux fonds			
9281.02	Fonds affaires culturelles	2910.342	Fonds culture, sport, loisirs et vie sociale
9282.18	Fonds Bobst	2910.342	Fonds culture, sport, loisirs et vie sociale

2. de dissoudre les fonds de réserve suivants dans la réserve de politique budgétaire :

Compte MCH1	Libellé MCH1	Compte MCH2	Libellé MCH2
Réserve de politique budgétaire			
9281.01	Fonds de renouvellement et de rénovation	2940.00	Réserve de politique budgétaire
9281.03	Fonds rénovation courts Tennis	2940.00	Réserve de politique budgétaire
9282.07	Fonds réserve achat immeubles	2940.00	Réserve de politique budgétaire
9282.11	Fonds d'égalisation du résultat	2940.00	Réserve de politique budgétaire
9282.13	Fonds réserve rénovation d'immeubles	2940.00	Réserve de politique budgétaire
9282.17	Fonds réserve Romande Énergie (amort. indirect)	2940.00	Réserve de politique budgétaire

3. de constater que le compte 9282.10 « Fonds réserve rénovation routes » ne présente plus de solde au 31 décembre 2025 et peut être clôturé ;
4. de reprendre le solde du compte 9290.00 « Capital », soit CHF 1'427'643.07, conformément à la table de conversion MCH2 ; montant qui sera imputé au compte MCH2 2999 résultats cumulés des années précédentes.
5. d'abroger le règlement interne du Conseil communal relatif au Fonds spécial du Conseil communal, adopté le 15 juin 2022, dès l'entrée en vigueur du nouveau règlement ;
6. d'approuver le règlement du « Fonds culture, sport, loisirs et vie sociale du village » à l'approbation du Département compétent ;
7. de reclasser le fonds « débiteurs non solvables » en correction de valeur sur créances au bilan, conformément au MCH2, afin de présenter les créances à leur valeur nette recouvrable ;
8. de ne pas mettre de montant de côté pour un projet d'investissement précis dans le cadre du présent préavis, soit de ne constituer aucun préfinancement ;
9. d'autoriser la Municipalité à actualiser les soldes en fonction des mouvements comptabilisés durant l'exercice 2026, sans modifier leur destination approuvée ;
10. d'autoriser la Municipalité à reclasser les immobilisations du patrimoine administratif et financier comme proposé sous point 6 ;
11. d'autoriser la Municipalité à passer les écritures comptables nécessaires selon la table de conversion MCH2 validée.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

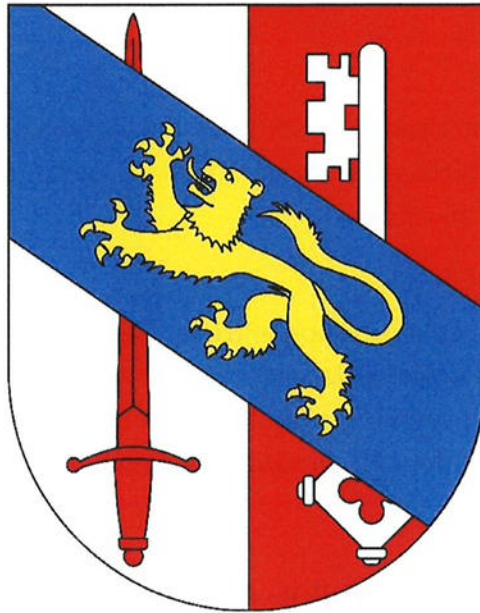
 Le Syndic J.-Y. Duperrut		 La Secrétaire M. Hilpert
--	--	--

Annexe : Règlement du Fonds communal pour la culture, le sport, les loisirs et la vie sociale du village

Vuflens-la-Ville, le 17 août 2026

Dossier traité par M. J.-Y. Duperrut, Syndic

COMMUNE DE VUFFLENS-LA-VILLE



Règlement du « Fonds communal pour la culture, le sport, les loisirs et la vie sociale du village »

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 – Objet

Il est institué un fonds communal intitulé « Fonds culture, sport, loisirs et vie sociale du village » (ci-après : le Fonds).

Le Fonds est comptabilisé au bilan communal dans le groupe de comptes MCH2 2910 – Fonds.

Art. 2 – Champ d'application

Le Fonds sera exclusivement destiné à soutenir des activités, projets, manifestations et installations présentant un intérêt public communal dans les domaines de la culture, du sport, des loisirs et de la vie sociale du village.

Il peut notamment contribuer à :

- favoriser la vie locale et la cohésion entre les habitantes et les habitants ;
- soutenir les sociétés locales et les associations actives dans la commune ;
- encourager les manifestations présentant un intérêt communal ;
- accorder, à titre exceptionnel, un soutien à de jeunes sportifs d'élite domiciliés dans la commune.

CHAPITRE II - FINANCEMENT

Art. 3 – Constitution du Fonds

À sa création, le Fonds est alimenté par la dissolution des divers fonds mentionnés ci-dessous :

- 9281.02 « Fonds affaires culturelles » ;
- 9282.18 « Fonds Bobst ».

Le montant transféré est déterminé sur la base des soldes arrêtés lors de la mise en œuvre du modèle comptable harmonisé MCH2.

Art. 4 – Seuil d'alimentation

Le seuil d'alimentation du Fonds est fixé à CHF 350'000.--.

Lorsque le solde du Fonds est égal ou supérieur à ce montant, aucune attribution annuelle n'est effectuée.

Art. 5 – Alimentation du Fonds

Le Fonds est alimenté exclusivement par une attribution annuelle de CHF 20'000.--portée à la charge du ménage communal.

Cette attribution est effectuée uniquement lorsque le solde du Fonds est inférieur au seuil fixé à l'article 4.

CHAPITRE III – UTILISATION ET GESTION DU FONDS

Art. 6 – Conditions d'utilisation

Le Fonds peut être utilisé pour financer tout ou partie du coût net de dépenses répondant au but défini à l'article 2.

Le coût net correspond au montant restant après déduction des subventions, participations de tiers, recettes ou autres indemnités directement liées au projet.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du solde disponible.

Art. 7 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'un soutien du Fonds notamment :

- les sociétés locales ;
- les associations actives dans la commune ;
- les organisateurs de manifestations présentant un intérêt communal ;
- les projets communaux répondant au but du Fonds ;
- les sportifs domiciliés dans la Commune qui participent à une compétition d'envergure nationale ou internationale.

L'octroi d'un soutien ne confère aucun droit.

Art. 8 – Dépenses admissibles

Le Fonds peut contribuer au financement :

- de manifestations culturelles, sportives, sociales ou de loisirs ;
- de projets favorisant la cohésion sociale et la vie villageoise ;
- d'actions en faveur des sociétés locales ;
- d'équipements destinés aux sociétés locales ;
- d'installations sportives, culturelles ou associatives ;
- de soutiens ponctuels à de jeunes sportifs d'élite ;
- de manifestations extérieures impliquant directement la Commune, une société locale ou une action d'intérêt communal.

La Municipalité est compétente pour adopter une directive afin d'établir des conditions d'octroi et un barème qui sera approuvé par le Département cantonal compétent.

Art. 9 – Demande de soutien

Toute demande est adressée à la Municipalité au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Elle comprend notamment :

- le formulaire de demande de subventionnement ;
- une lettre de motivation ;
- une présentation détaillée du projet (objectifs, publics cibles, contraintes et moyens mis en œuvre, risques et opportunités, calendrier de mise en œuvre, partenaires et intervenants).

La Municipalité peut exiger tout document ou renseignement complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande.

Art. 10 – Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet conformément au dossier présenté.

Toute modification importante du projet ou de son financement est annoncée sans délai à la Municipalité.

La Municipalité peut exiger un décompte final ainsi que les justificatifs des dépenses engagées.

Art. 11 – Procédure d'attribution

La Municipalité gère le Fonds et statue sur les demandes dans les limites de ses compétences financières.

Le Fonds ne peut être utilisé pour contourner les compétences financières ordinaires du Conseil communal.

Art. 12 – Dépenses exclues

Le Fonds ne peut être utilisé :

- pour des dépenses sans lien avec le but défini à l'article 2 ;
- pour couvrir les charges ordinaires de fonctionnement de la Commune ;
- pour financer des investissements en dehors des procédures prévues par la législation.

Art. 13 – Information du Conseil communal

Les comptes annuels présentent notamment :

- le solde initial du Fonds ;
- les attributions annuelles ;
- les prélèvements ;
- les principales catégories d'utilisation ;
- le solde final.

La Municipalité rend compte de la gestion du Fonds dans le cadre des comptes annuels.

Art. 14 – Révocation de la subvention

La Municipalité supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- la subvention a été accordée indûment ;
- le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée ;
- les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées ;
- la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par un an à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans après sa naissance.

Art. 15 – Dissolution

En cas de dissolution du Fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant, dans le respect de l'article 2 du présent règlement.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES**Art. 16 – Exécution**

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Art. 17 – Recours

Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public (CDAP).

Art. 17 – Entrée en vigueur

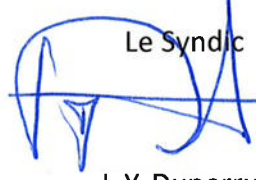
Après l'adoption par le Conseil communal, le présent règlement entre en vigueur un mois après l'approbation par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle.

Le présent règlement abroge et remplace le règlement interne du Conseil communal relatif au Fonds spécial du Conseil communal adopté le 15 juin 2022.

L'article 94 alinéa 2 de la Loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 août 2026

Au nom de la Municipalité

 Le Syndic J.-Y. Duperrut		 La secrétaire M. Hilpert
--	--	--

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Au nom du Conseil communal

Le Président Y. Trottet	La secrétaire A. Wunderli
--------------------------------	----------------------------------

Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle,
en date du

Le Chef du département